



D.2014.12.17.7.4

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 17 Décembre 2014

INVESTISSEMENTS

7 - PROLONGEMENT DE LA LIGNE B

7.4 - Convention n° 2014-009 CN avec Toulouse Métropole relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive sur la commune de Toulouse : Approbation de la convention

L'an deux mille quatorze, le dix-sept décembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET (pouvoir à M. CARNEIRO à compter du point 13), MM. DEL BORRELLO, KELLER, LATTES, LAGLEIZE (pouvoir à MME MARTI à compter du point 11), MME MARTI, MM. TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. MOUDENC, GRASS & RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU & LERY (pouvoir à M. BACOU à compter du point 4.1).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

D.2014.12.17.7.4

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération D.2006.07.04.11.2 du 4 juillet 2006, le Comité Syndical approuvait le programme du prolongement de la ligne B en métro automatique VAL entre Ramonville et Labège.

Par délibération D.2007.03.29.4.1 du 29 mars 2007, le Comité Syndical confiait un mandat de maîtrise d'ouvrage de l'opération à la SMAT

Par délibération D.2013.12.12.10.1 du 12 décembre 2013, le Comité Syndical approuvait l'avant-projet du prolongement de la ligne B.

En application du code du patrimoine et des décrets en vigueur, la SMAT, le 28 novembre 2013 a émis auprès du Service Régional d'Archéologie une demande anticipée de prescription du diagnostic archéologique.

Par l'arrêté n°2013-531 du 13 décembre 2013, la Préfecture de la Région Midi-Pyrénées a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique sur l'emprise du tracé du futur prolongement de la ligne B du métro, avec plus précisément une campagne de sondages sur le secteur de Toulouse.

Cette opération de diagnostic vise par des études, des prospections et des travaux de terrain à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport.

Comme le prévoit l'arrêté préfectoral, le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Service Archéologique de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole (CUTM).

Afin de définir les modalités de réalisation de l'opération de diagnostic une convention doit être conclue entre la CUTM et la SMAT.

Il est précisé que la convention ne prévoit pas d'engagement financier, mais qu'une redevance d'archéologie préventive sera facturée à la SMAT conformément à la loi n°2004-804 du 9 août 2004. Cependant cet élément n'est pas intégré contractuellement dans la convention compte tenu du fait que la redevance est un impôt dû indépendamment du diagnostic.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

A l'issue du diagnostic, un rapport établi par la CUTM (au plus tard 2 mois à l'issue de la phase terrain) sera remis à la Préfecture, qui en fonction des recommandations scientifiques, pourra prescrire par arrêté des fouilles archéologiques.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention.

* *
*

D.2014.12.17.7.4

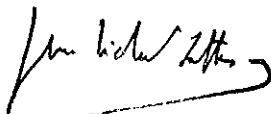
Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention n°2014 009 CN avec Toulouse Métropole relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive sur l'emprise du tracé du prolongement de la ligne B du métro sur la commune de Toulouse.

ARTICLE 2 : AUTORISE la SMAT à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

RETOUR PREFECTURE Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
LE : Pour extrait conforme,
22 DEC. 2014 Le Président,

Jean-Michel LATTES



CONVENTION n° 2014-009

Relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive

N°d'opération : DG-2014-TE-048
Dénommé : LIGNE B DU METRO

Entre

La Communauté urbaine Toulouse Métropole

Dont le siège est : 6 rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse
Cédex 5

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc MOUDENC

En application de la délibération du Bureau du 15 novembre 2012
ci-dessous dénommé Communauté urbaine Toulouse Métropole ou
l'opérateur au sens du titre II du livre V du code du patrimoine et
de l'article 3 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, d'une part

Et

Société du Métro de l'Agglomération Toulousaine, représentée
par M. Francis GRASS

Domicilié 1 place Esquirol - 31000 Toulouse

Et ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes
ci-dessous dénommé l'aménageur au sens du titre II du livre V du
code du patrimoine et son article R 523-3, d'autre part

SOMMAIRE

<i>Article 1 : Objet.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2 : Conditions et délais de mise à disposition du terrain par l'aménageur pour la réalisation de l'opération.....</i>	<i>6</i>
Article 2.1 : Conditions générales de mise à disposition du terrain.....	6
Article 2.2 : Conditions particulières.....	7
Article 2.3 : Délais de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain.....	8
Article 2.4 : Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain.....	9
<i>Article 3 : Description de l'opération.....</i>	<i>9</i>
Article 3.1 : Nature de l'opération.....	9
Article 3.2 : Localisation de l'opération.....	10
<i>Article 4 : Délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport de diagnostic.....</i>	<i>10</i>
Article 4.1 : Date de début de l'opération.....	10
Article 4.2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération.....	10
Article 4.3 : Date de remise du rapport de diagnostic.....	11
Article 4.4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique.....	11
<i>Article 5 : Préparation et réalisation de l'opération (phase de terrain)...11</i>	<i>11</i>
Article 5.1 : Travaux et prestations réalisées par ou pour le compte du Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole.....	12
Article 5.2 : Obligations de l'aménageur.....	12
Article 5.3 : Circonstances particulières.....	13
Article 5.4 : Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération.....	13
<i>Article 6 : Représentation du Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole et de l'aménageur sur le terrain – concertation.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 7 : Fin de l'opération.....</i>	<i>14</i>
Article 7.1 : Procès verbal de fin de chantier.....	14
Article 7.2 : Contrainte archéologique.....	15
<i>Article 8 : Conséquences pour les parties du dépassement des délais fixés par la convention – pénalités de retard.....</i>	<i>15</i>
Article 8.1 : Domaine d'application des pénalités de retard.....	15
Article 8.2 : Montant, calcul et paiement des pénalités de retard.....	15
<i>Article 9 : Communication scientifique – valorisation.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 10 : Droit de timbre et formalité de l'enregistrement.....</i>	<i>17</i>

<i>Article 11 : Loi applicable et compétence juridictionnelle.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 12 : Pièces constitutives de la présente convention.....</i>	<i>18</i>

Considérant

Vu le livre V du Code du Patrimoine, et notamment sa partie réglementaire, ses articles L 523-30 à L 523-38 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2012 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012, portant extension des compétences facultatives de la Communauté urbaine Toulouse Métropole en matière archéologique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/531 du 13/12/2013 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive notifié à l'aménageur et au Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole ;

Vu l'approbation par le préfet de la région Midi-Pyrénées du projet d'intervention du présent diagnostic survenue le 20 février 2014,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°22-218 de la Communauté urbaine Toulouse Métropole du 28 juin 2012 optant de réaliser tous les diagnostics prescrits par l'Etat sur son territoire de compétence,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°12-899 de la Communauté urbaine Toulouse Métropole du 29 novembre 2012 portant délégation à Monsieur le Président, ainsi qu'aux Vice-Présidents ayant reçu délégation, d'approuver, de modifier et de résilier toute convention ayant pour objet de définir les modalités de réalisation des opérations de diagnostics et de fouilles archéologiques

Préambule

Par arrêté ministériel du 22/06/2012 et par délibération communautaire du 28/06/2012, le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole a reçu mission de réaliser l'ensemble des opérations de diagnostic d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A cette fin, le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser le diagnostic d'archéologie préventive prescrit.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par le Service Archéologie de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole de l'opération décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

Article 2 : Conditions et délais de mise à disposition du terrain par l'aménageur pour la réalisation de l'opération

Article 2.1 : Conditions générales de mise à disposition du terrain

En application du livre V du Code du Patrimoine et de la partie réglementaire, l'aménageur est tenu de remettre le terrain au Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stockage de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous les éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement,

sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2.2 : Conditions particulières

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole.

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention du Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole aux mesures suivantes :

- **Accès au terrain** : l'aménageur s'engage à mettre à disposition un accès au terrain. Par accès, on entend une voie de circulation stabilisée de capacité et gabarit suffisant pour permettre la circulation de véhicules légers et véhicules de type poids lourds routiers nécessaires aux approvisionnements en matériel de chantier. Cette voie desservira l'emprise du diagnostic depuis le domaine public. L'aménageur maintiendra cet accès en état durant la complète réalisation des travaux. Dans le cas contraire, tous travaux nécessaires à l'accès aux emprises de chantier ou de son entretien engagés par le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole seront imputés à l'aménageur.
- **Clôture du terrain** : L'aménageur s'engage à ce que le terrain soit préalablement clôturé avec un portail d'accès et que les voies d'accès soient librement utilisables par le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole. A défaut, le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole pourra faire clore le chantier et les frais de mise en œuvre et d'entretien et de dépose engagés par le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole seront imputés à l'aménageur.
- **Piquetage des emprises** : L'aménageur doit marquer au sol l'emprise de son terrain et/ou de son projet d'aménagement pour le délimiter clairement.
- **Découpe du bitume** : afin de réaliser les sondages prévus, l'aménageur s'engage à découper préalablement le bitume conformément au plan transmis en **annexe 4**. La remise en état du parking après le diagnostic archéologique sera réalisé par l'aménageur.

Dans le cas contraire, l'aménageur prendra soin d'informer le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole du risque et assumera le coût des interventions nécessaires.

Article 2.3 : Délais de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition du Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le **9 février 2015**. Tout report devra être précisé par avenant.

Au moment de l'occupation du terrain, le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence de l'aménageur ou d'un représentant, en deux exemplaires originaux dont un sera remis à l'aménageur.

Ce procès verbal a un double objet :

- Il constate le respect du délai et la possibilité pour le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité.
- Il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole au moins une semaine avant, et ce dernier peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à l'aménageur par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé avant le démarrage de l'opération.

En cas de désaccord entre le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole et l'aménageur sur ce procès verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès verbal sera précisé par avenant à la présente convention.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7.1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes du Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous.

Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès verbal de mise à disposition.

En zone urbaine, le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du bâti environnant le terrain.

Article 2.4 : Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur informe le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole qu'il n'est pas propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord du (des) propriétaire(s). Il produit une attestation du (des) propriétaire(s) par laquelle celui-ci (ceux-ci) autorise(nt) le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation ; cette attestation figure en **annexe 3** à la présente convention.

L'aménageur garantit au Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole avoir fait son affaire de toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de son projet d'aménagement et à l'intervention de l'établissement auprès des autorités compétentes en cas de contraintes environnementales liées à celui-ci (ONF, Natura 2000, zones classées ...). Le cas échéant, il communique au Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole les recommandations éventuelles qui s'imposeraient à lui pour la réalisation de l'opération objet de la présente convention.

Article 3 : Description de l'opération

Article 3.1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude

aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) dont les principales caractéristiques techniques sont récapitulées dans la fiche descriptive en **annexe 1**

A l'issue de cette opération, le préfet de région pourra prescrire une fouille préventive. Dans ce cas, sauf abandon ou modification du projet, l'aménageur fera appel à l'opérateur de son choix dans les conditions précisées par le titre II du livre V du code du Patrimoine visé ci-dessus.

Article 3.2 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic définie par l'arrêté de prescription est présentée en **annexe 2** avec le plan correspondant qui a été fourni par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

Article 4 : Délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article 523-60 de la partie réglementaire du code du patrimoine, le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole fera connaître aux services de l'Etat (Service Régional de l'Archéologie) les dates de début et de fin de diagnostic au moins 5 jours ouvrables avant le début de l'opération.

Article 4.1 : Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est fixée au **9 février 2015**.

Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat et à la signature de la présente convention.

Article 4.2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 3 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le **11 février 2015**, compte tenu de la date fixée à l'article 4.1. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévues à l'article 5.3 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7.1 de la présente convention.

Article 4.3 : Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole au préfet de la région Midi-Pyrénées est fixée au **25 mars 2015** au plus tard, compte tenu de la date fixée à l'article 4.1. le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4.4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 ci-dessus) doit être constatée par avenant à la présente convention. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

D'un commun accord constaté par avenant, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L. 5424-8 et L.5424-9 du Code du travail.

Article 5 : Préparation et réalisation de l'opération (phase de terrain)

Article 5.1 : Travaux et prestations réalisées par ou pour le compte du Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole

La Communauté urbaine de Toulouse Métropole est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. Elle effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du Code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires/entreprises qu'elle choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Elle fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations, ...).

La Communauté urbaine de Toulouse Métropole ainsi que ses prestataires/entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

La Communauté urbaine de Toulouse Métropole peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Dans le cas où il y aurait coexistence sur le chantier des deux activités – qui peuvent éventuellement prendre la forme de deux coactivités parallèles – celle dont le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole assure la maîtrise d'ouvrage au titre de l'opération archéologique et celle dont l'aménageur assure la maîtrise d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement, les parties s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs responsables de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs-sécurité-protection-santé (SPS) respectifs de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

Article 5.2 : Obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R523-32 de la partie réglementaire du code du Patrimoine susvisé, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- Faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- Assurer, par tous les moyens nécessaires, la mise en sécurité du site
- Fournir au Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole tous renseignements relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations, drainages, ...) et à leurs exploitants
- Fournir au Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole les copies des demandes de renseignement (DR avant DICT) adressées à la mairie
- Fournir au Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- Fournir au Service Archéologie de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole le projet d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet et les altitudes
- Fournir au Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation.

Article 5.3 : Circonstances particulières

En cas de circonstances particulières (hors découverte d'importance exceptionnelle définies par l'article R 523.48 de la partie réglementaire du code du patrimoine visé ci-dessus) affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières. Les modifications ainsi apportées seront définies par avenant à la présente convention qui précisera notamment si des pénalités de retard sont dues par l'une ou l'autre des parties.

Si tel est le cas, le dispositif des pénalités de retard est celui prévu à l'article 8.2 de la présente convention.

Article 5.4 : Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, les sondages sont remblayés sommairement avec les matériaux issus des excavations.

Article 6 : Représentation du Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole et de l'aménageur sur le terrain – concertation

Les personnes habilitées à représenter le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus sont : Monsieur Jean-Luc MOUDENC, président de la Communauté urbaine Toulouse Métropole ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès du Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Hélène BOCHART & Sophie GERARDOT.

Article 7 : Fin de l'opération

Article 7.1 : Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès verbal a un triple objet :

- Il constate la cessation de l'occupation par le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole et fixe en conséquence la date à partir de laquelle le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain
- Il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention
- Il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour

l'aménageur de le retourner signé au Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole.

En cas de désaccord entre le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole et l'aménageur sur ce procès verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

Article 7.2 : Contrainte archéologique

Le procès verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur. Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par la partie réglementaire du code du Patrimoine susvisé.

Article 8 : Conséquences pour les parties du dépassement des délais fixés par la convention – pénalités de retard

Article 8.1 : Domaine d'application des pénalités de retard

Le dispositif de pénalités de retard précisé ci-après s'applique :

- En cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés par l'article 2.3 ci-dessus
- En cas de dépassement par le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole des délais fixés aux articles 4.2 et 4.3 ci-dessus.

Il n'est pas applicable dans les deux cas suivants :

- Lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par avenant passé d'un commun accord entre les parties
- En cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4.4 ci-dessus

Article 8.2 : Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2.2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date

effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités de retard seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

La pénalité due par le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4.2 et 4.3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole au préfet de région.

Les pénalités de retard seront déclenchées après mise en demeure du Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole.

Le paiement des pénalités se fera au regard de ces éléments, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Article 9 : Communication scientifique – valorisation

Le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole, dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, pourra librement :

- Réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vue photographiques et de tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination
- Autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain, ...).

Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le présent chantier archéologique, il s'engage à se rapprocher du responsable scientifique de l'opération du Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole pour accord préalable et définition des meilleures conditions de ces prises de

vue ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires, en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés- dont l'aménageur devra faire son affaire.

Le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole et l'aménageur pourront en outre convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés.

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Au titre de ses missions de recherche, le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole communiquera les résultats scientifiques de l'opération selon les modalités qu'il jugera les plus appropriées.

Article 10 : Droit de timbre et formalité de l'enregistrement

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

Article 11 : Loi applicable et compétence juridictionnelle

La présente convention est régie et interprétée conformément à la loi française.

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de règlement amiable, attribution est donnée au tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Pièces constitutives de la présente convention

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

Annexe 1 : Fiche descriptive de l'opération archéologique

Annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic

Annexe 3 : Attestation d'accord du propriétaire du(des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain).

Annexe 4 : Plan de principe d'implantation des sondages archéologiques

Fait en trois exemplaires originaux

A Toulouse,
Le

**Pour la Communauté urbaine
Toulouse Métropole,**
La Vice-Présidente
Urbanisme et Projets Urbains
Annette LAIGNEAU

Pour l'aménageur,

Annexe 1

Fiche descriptive de l'opération archéologique

Nature :

Réalisation de sondages effectués mécaniquement ou manuellement, permettant une exploration de près de 10 % de la superficie des travaux envisagés.

Durée :

3 jours ouvrés en phase terrain

Responsable scientifique :

le Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole communiquera à l'aménageur le nom du responsable scientifique de l'opération dès qu'il en aura connaissance.

Nombre maximum de personnes pouvant composer l'équipe archéologique du Service Archéologie de la Communauté urbaine Toulouse Métropole (à titre prévisionnel) :

3 agents

Annexe 3
Convention pour la réalisation de
diagnostics archéologiques
n°2014-70-PLB

PLB
Fouilles archéologiques_sondages

Convention pour la réalisation de diagnostics archéologiques

N°2014-70-PLB

Entre

La Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine agissant au nom et pour le compte du SMTc, 1 place Esquirol à TOULOUSE représentée par son Directeur Monsieur Xavier BONNEAU,

Et désignée en ce qui suit par les termes « SMAT »

et

Le Syndicat des Copropriétaires de la parcelle 837 BM10 représenté par son syndic, le Cabinet SEPTIME, 20, chemin de la Cépière, 31100 Toulouse, lui-même représenté par Monsieur SUBIRADA.

Et désigné en ce qui suit par les termes « le Propriétaire »

EXPOSE

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine (SMTc) a donné mandat à la Société de la Mobilité de l'agglomération Toulousaine (SMAT) pour assurer la maîtrise d'ouvrage du projet de Prolongement de la ligne B du Métro. Cet ouvrage permettra de desservir le Parc Technologique du Canal, la zone nord de Labège, la zone centrale de Labège Innopôle, pour arriver jusqu'au lycée La Cadène.

Par arrêtés préfectoraux n°2014/531 et 2014/069 a été prescrit un diagnostic archéologique sur l'ensemble du tracé du futur Prolongement de la ligne B du métro.

Les études à conduire dans ce cadre nécessitent la réalisation de sondages au niveau de l'emplacement des stations de métro et de l'implantation de certaines des futures piles du viaduc.

A ce titre, une intervention détaillée ci-après est projetée sur la parcelle 837 BM10 située avenue de l'Europe à Toulouse.

Article 1 – diagnostic archéologique

Les études réalisées sous forme de sondages sont conduites sous maîtrise d'ouvrage du Service Archéologique de la Communauté Urbaine de Toulouse métropole.

La zone de sondages est visée en vert sur les plans-ci annexé (orthophoto et extraits de plan cadastraux)



PLB
Fouilles archéologiques_sondages

- sondages sur l'emprise de la future trémie (liaison entre la partie souterraine et la partie aérienne de l'ouvrage métro) : réalisés sous forme de tranchées, leur surface doit couvrir 10% de la surface de l'emprise.
- Le descriptif est visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2013/531 du 13/12/2013 ci-annexé.

L'intervention est prévue sur une à deux journées.

Article 3 - Modalités

Le Propriétaire autorise par la présente le Service Archéologique de la Communauté Urbaine de Toulouse métropole.

- * à pénétrer sur la parcelle sus visée
- * Les diagnostics sont programmés, sous réserve d'aléa, et pour répondre à la demande du Propriétaire pendant la période des vacances scolaires de la Toussaint 2014.
- * Le Service Archéologique de la Communauté Urbaine de Toulouse métropole se rapprochera du Propriétaire pour l'informer de la date exacte de ses interventions.
- * Le Propriétaire informera les occupants du site

Article 4 - Prise d'effet de la convention

La présente prend effet à compter de la signature par le Propriétaire.

Un état des lieux préalable sera réalisé par huissier au contradictoire et aux frais de la SMAT.

Article 5 - Constat d'achèvement

Après travaux, la SMAT notifiera au PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, l'achèvement des travaux et la remise en état de l'emprise ainsi que la date à laquelle elle l'invitera à participer à l'état des lieux après travaux.

Ce constat marquera l'expiration de la présente convention en ce qu'elle concerne la restitution des fonctionnalités.

Article 6 - Responsabilité

La SMAT s'engage à faire réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et conformément aux normes et prescriptions réglementaires et dans le respect des droits du tiers.

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à ne pas s'immiscer dans les interventions visées à l'article 1er de la présente.

Sur les zones de restitution et aux abords de ceux-ci, la responsabilité de la SMAT pourra être recherchée pour des dégâts et dommages qui pourraient être causés par les travaux liés à la restitution des fonctionnalités, à condition que les liens de causalité soient démontrés entre ces dommages et les travaux sus visés.

Enfin jusqu'à la signature du constat d'achèvement, en cas de dommage susceptible d'être causé, le PROPRIÉTAIRE en informera sans délai par courrier recommandé la SMAT qui s'engage à prendre les mesures appropriées en vue, selon le cas, de sécuriser le site et/ ou d'effectuer les réparations ne nécessitant pas l'avis préalable d'un expert.



PLB
Fouilles archéologiques_sondages

Article 7 – Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires

A *Toulouse*
le *9 juillet 2014*

Le Propriétaire

Par le ~~SD~~ CAPUS

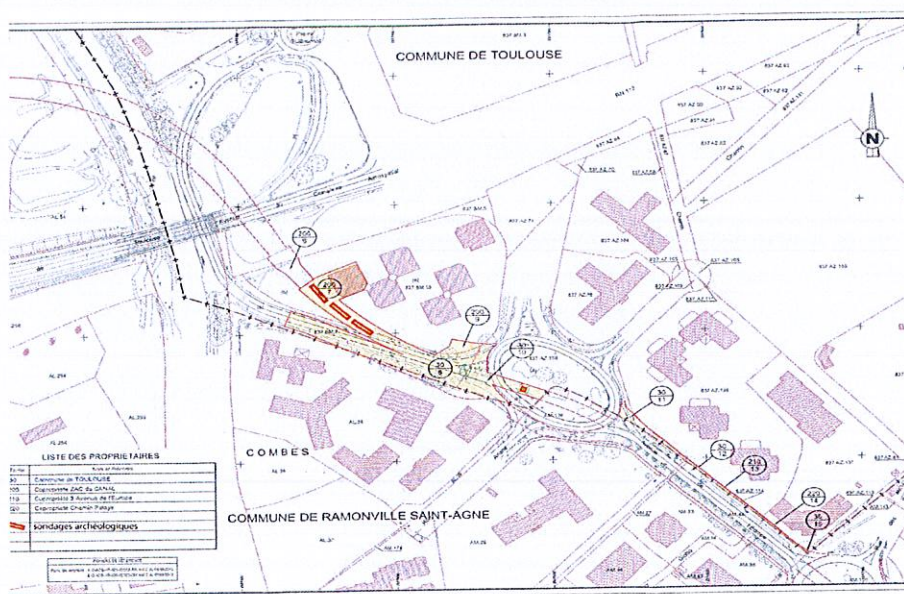

Septime
Gestion Immobilière
20 chemin de la Céplère
31081 TOULOUSE cedex 1

LA SMAT
Xavier BONNEAU
Directeur

Tel : 05 61 44 42 91 - Fax : 05 61 43 61 56

Annexe 4

Plan de principe d'implantation des sondages archéologiques



Vu pour être annexé à l'arrêt
2013/